

En vigueur du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023

Article 504: Champ d'application et portée

Valeurs de seuil

3. Les valeurs de seuil pour les marchés couverts sont les suivantes :
- a) dans le cas des ministères, agences, offices, bureaux, conseils, comités, commissions et organismes semblables d'une Partie :
 - i) **30 300 \$** ou plus pour les produits, si le marché porte principalement sur des produits,
 - ii) **121 200 \$** ou plus pour les services, à l'exception des services de construction, si le marché porte principalement sur des services,
 - iii) **121 200 \$** ou plus pour les services de construction;
 - b) dans le cas des administrations régionales, locales, de district et autres formes d'administration municipale, des organismes municipaux, des commissions scolaires et des organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public, ainsi que de toute personne morale ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées :
 - i) **121 200 \$** ou plus pour les produits ou services, à l'exception des services de construction,
 - ii) **302 900 \$** ou plus pour les services de construction;
 - c) dans le cas des sociétés d'État, des entreprises publiques et d'autres entités détenues ou contrôlées par une Partie au moyen d'une participation au capital :
 - i) **605 600 \$** ou plus pour les produits ou services, à l'exception des services de construction,
 - ii) **6 056 100 \$** ou plus pour les services de construction.